

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

20 - 20 PARIS
Société à Responsabilité Limitée (à associé unique)
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 16 rue Philibert Lucot
75013 PARIS
890 509 755 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre.
Le 30 novembre à 18 heures.
Au siège social.

Madame Manon REYNAERT, demeurant 16, rue Philibert Lucot 75013 Paris, associée unique et Gérante de la Société 20 - 20 PARIS,

En sa qualité d'associée unique, Madame Manon REYNAERT a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un Liquidateur, détermination de ses obligations et pouvoirs ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION - DISSOLUTION ANTICIPEE - MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

L'associée unique, après avoir entendu les explications de la Gérante, décide la dissolution anticipée de la société « 20-20 PARIS » et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, **30 novembre 2024**.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

DEUXIÈME DECISION - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

L'associée unique nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation, **Madame Manon REYNAERT demeurant 16 rue Philibert Lucot 75013 PARIS** avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

L'associée unique met fin aux fonctions de la Gérante à compter de ce jour, 30 novembre 2024.

Le Liquidateur jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement de l'associée unique, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Président ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants. Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation de l'associée unique.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'associée unique en assemblée dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Madame Manon REYNAERT déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIÈME DECISION - SIEGE DE LA LIQUIDATION

L'associée unique décide que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées au siège social qui reste fixé au **16 rue Philibert Lucot 75013 PARIS**.

QUATRIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES

FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Associée unique
Manon REYNAERT

